

**12 NOVEMBRE 2012 - Circulaire commune n°16/2012 du ministre de la justice et du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux**

**1. Cadre normatif**

- Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales
- Décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, en particulier l'article 9
- Titre préliminaire du Code de procédure pénale et Code d'instruction criminelle, dont notamment les articles *3bis*, *3ter* et *5bis* du titre préliminaire et les articles *28quinquies*, §2, *44*, *47bis*, *61ter* et *quinquies*, *90bis*, *91bis*, 127 à 135, 182, 195 et 553, §2 du Code d'instruction criminelle
- Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport d'information succinct et de l'enquête sociale visée par les articles 8, alinéa 3, 17, § 1er, alinéa 2, 33, § 2, et 88, § 4, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixant le modèle de la déclaration de la victime visé à l'article 1, 4°, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 6, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de la peine
  - Accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes (approuvé par la loi du 11 avril 1999)
  - Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes
  - Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes
  - Protocole d'accord du 5 juin 2009 entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes
- Directive ministérielle du 16 juillet 2001 sur l'enregistrement audio-visuel de l'audition de victimes mineures ou de témoins d'infractions
- Directive ministérielle du 20 février 2002 concernant la recherche des personnes disparues
- Directive ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2005 relative au set agression sexuelle

- Circulaire commune n° COL 4/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006 du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple
- Circulaire n° COL 6/2007 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel révisée le 7 novembre 2008 relative aux tribunaux de l'application des peines
- Circulaire du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux
- Circulaire du 26 septembre 2008 du SPF Intérieur, SPF Justice, SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement, SPF Sécurité Sociale et SPF Finances relative à la mise en œuvre d'une coopération multi-disciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains
- Circulaire n° COL 5/2009 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'utilisation d'attestations de dépôt de plainte uniformes, aux instructions concernant leur remise par les services de police et à la modification de la COL 8/2005 (E.P.O. / P.V.S.)
- Circulaire commune n° COL 10/2012 du 25 juin 2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux

## **2. Contexte et objectifs de la circulaire**

### **2.1 Contexte de la circulaire**

La prise en compte de la situation et des besoins des victimes d'infractions par les autorités judiciaires s'est développée à partir du début des années mille neuf cent nonante. Les premiers assistants de justice chargés de l'accueil des victimes au sein des parquets ont été engagés en 1993 et des magistrats de liaison ont été désignés en vue d'assister leur chef de corps dans la mise en œuvre de la politique en faveur des victimes.

Depuis le 15 septembre 1997, une directive ministérielle régit les conditions de la prise en charge des besoins des victimes au sein des parquets et des tribunaux. Un groupe de travail<sup>1</sup> a été institué au sein du ministère public en vue d'examiner les adaptations à y apporter afin de tenir compte d'une part, des évolutions législatives<sup>2</sup> et institutionnelles<sup>3</sup> et, d'autre part, de l'évaluation des actions menées en vue d'une meilleure prise en compte des besoins des victimes, à tous les stades de la procédure.

Sur la base des conclusions de ce groupe de travail, il est apparu nécessaire de revoir à la fois la structure du texte et son contenu. La présente circulaire commune remplace dès lors la directive ministérielle du 15 septembre 1997 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

### **2.2 Objectifs et principes de la politique en faveur des victimes**

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un groupe de travail constitué au sein du réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes et composé de magistrats de liaison de l'accueil des victimes et de représentants de la Direction générale Maisons de justice et de la Direction générale Législation, libertés et droits fondamentaux du SPF Justice.

<sup>2</sup> Voyez, par exemple, la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction et la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la politique en faveur des victimes d'infractions conçue et mise en œuvre par les pouvoirs publics. Cette politique a pour double objectif :

- 1° de permettre à la victime de surmonter son traumatisme et de retrouver le plus rapidement possible un nouvel équilibre ;
- 2° d'éviter une victimisation secondaire pouvant résulter de l'intervention judiciaire en mettant tout en œuvre pour qu'au traumatisme causé par l'infraction elle-même, ne s'ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier, par le fait du traitement de l'affaire par la police, la justice ou tout autre intervenant.

Les principes de la politique en faveur des victimes sont les suivants :

- 1° la victime est considérée comme acteur de son propre sort ; nul ne peut se substituer à elle, tant au niveau des décisions que des actions qui la concernent ;
- 2° l'Etat, en particulier les autorités judiciaires, porte la responsabilité des décisions en matière de poursuites, de sanctions et d'exécution des peines ;
- 3° la victime se voit reconnaître des droits dont les principaux sont le droit à un traitement correct et consciencieux, le droit de recevoir et de donner des informations, le droit à l'assistance juridique, le droit à la réparation des dommages subis, le droit à l'aide, le droit à la protection et le droit au respect de la vie privée<sup>4</sup> ;
- 4° les différents aspects de cette politique relevant de diverses instances appartenant à plusieurs niveaux de pouvoir<sup>5</sup>, les rôles de chacun sont clairement définis et distingués et des modes de collaboration entre ces instances sont précisés<sup>6</sup> ;
- 5° les fonctionnaires de police ainsi que les destinataires de la présente circulaire doivent, si nécessaire, renvoyer les victimes vers l'aide organisée par les communautés et régions<sup>7</sup> ou vers l'aide juridique<sup>8</sup>.

### **2.3 Objet de la présente circulaire**

L'article 3bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale constitue la base légale de la politique judiciaire en faveur des victimes.

L'article 3bis, al. 1<sup>er</sup> et 2, dispose que : « *Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice. Les victimes reçoivent notamment les informations utiles sur les modalités de constitution de partie civile et de déclaration de personne lésée.* »

Tenant compte de l'obligation d'information générale contenue dans l'article 3bis précité, c'est en premier lieu aux magistrats eux-mêmes et au personnel des secrétariats des parquets et greffes qu'il appartient de fournir aux victimes une information générale, par exemple sur le statut de personne lésée ou la constitution de partie civile.

La circulaire définit le rôle et les missions des personnes qui, dans le cadre de l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, sont investies d'une compétence particulière, principalement les

---

<sup>4</sup> Ces droits sont énumérés dans la "Charte pour les victimes d'infractions" du Forum national pour une politique en faveur des victimes (1998), et ont été confirmés dans la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

<sup>5</sup> Voir l'aperçu général de la répartition des compétences et des instances principales en matière d'assistance aux victimes, en annexe 1.

<sup>6</sup> Voir point 7 "Organes de concertation".

<sup>7</sup> Une attention particulière devra être consacrée aux victimes qui s'adressent directement aux autorités judiciaires et qui, par conséquent ne sont pas encore renvoyées par un service de police vers un service d'aide aux victimes.

magistrats, les membres du personnel des parquets et des greffes et les membres des services de la Direction générale Maisons de justice.

Elle évoque également la collaboration et la concertation entre les différents services d'assistance aux victimes.

## **2.4 Destinataires**

Cette circulaire s'adresse :

- aux membres du ministère public;
- aux membres des greffes des cours et tribunaux et des secrétariats des parquets;
- aux membres de la Direction générale Maisons de justice.

Dans la mesure où elle précise notamment l'intervention des assistants de justice dans des dossiers judiciaires, elle est également adressée pour information aux premiers présidents des cours d'appel à l'attention des magistrats du siège.

## **2.5 Définitions**

Pour l'application de la circulaire, on entend par:

- a) victime : la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale<sup>9</sup>;
- b) proche : ayant droit de la victime<sup>10</sup> ou toute personne ayant un rapport affectif avec celle-ci<sup>11</sup> ;
- c) assistance aux victimes: l'aide et le service au sens large offerts aux victimes par les différents secteurs, qu'ils soient policier, judiciaire, social ou médical;
- d) assistance policière aux victimes: l'assistance aux victimes au niveau des services de police<sup>12</sup>. Au sein de chaque corps de police, il existe un service qui est responsable, d'une part, de la sensibilisation et de la formation continue des fonctionnaires de police en matière d'assistance policière aux victimes et, d'autre part, de l'offre même de l'assistance policière aux victimes, sans toutefois porter préjudice aux obligations légales de chaque fonctionnaire de police en matière d'assistance aux victimes;
- e) accueil des victimes: l'assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire, offerte par les services d'accueil des victimes des maisons de justice ainsi que par les magistrats et les membres des greffes des cours et tribunaux et des secrétariats des parquets;
- f) aide aux victimes: l'aide psychosociale et l'accompagnement psychologique des victimes offerts par les services d'aide aux victimes agréés à cette fin par les régions et communautés.

## **2.6 Champ d'application**

La présente circulaire s'applique en faveur :

- des (proches des) victimes de crimes ou délits volontaires, qu'ils aient été commis par des personnes physiques majeures ou mineures ou par des personnes morales ;
- des proches de personnes décédées dans des conditions suspectes à la suite desquelles un dossier répressif est ouvert ;

---

<sup>9</sup> Définition tirée de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales.

<sup>10</sup> Il s'agit des héritiers légaux (conjoint, enfants, père et mère, frères, sœurs,...).

<sup>11</sup> On vise ici notamment le partenaire lorsqu'il s'agit d'un couple de cohabitants ou la personne autre que le père ou la mère chez qui le mineur d'âge séjourne réellement.

- des (proches des) victimes d'homicide involontaire ou de coups ou blessures involontaires ayant entraîné des blessures graves<sup>13</sup> (art. 418, 419 et 420 du Code pénal)<sup>14</sup> ;
- des proches des personnes disparues dont la disparition est considérée comme inquiétante.<sup>15</sup>

## **2. Compétences des acteurs de l'ordre judiciaire en matière d'accueil des victimes**

### **3.1 Le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel**

En vertu de l'article 143*bis* du Code judiciaire, le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel décide de toutes les mesures utiles en vue:

- 1° de la mise en œuvre cohérente et de la coordination de la politique criminelle déterminée par les directives visées à l'article 143*quater* du Code judiciaire, et dans le respect de leur finalité;
- 2° du bon fonctionnement général et de la coordination du ministère public.

Le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel est en outre chargé d'informer le ministre de la justice et de lui donner avis, d'initiative ou à sa demande, sur toute question en rapport avec les missions du ministère public.

Pour ce faire, le Collège peut recueillir l'avis du réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes<sup>16</sup>.

Dans le domaine de la politique en faveur des victimes, le Collège arrête des directives afin d'assurer une application correcte de l'article 3*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale et une coordination de la politique en faveur des victimes.

### **3.2 Le procureur général ayant des tâches spécifiques en matière de politique en faveur des victimes**

La matière de la politique en faveur des victimes a été confiée par l'arrêté royal du 6 mai 1997<sup>17</sup> au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. Il est l'interlocuteur des autres procureurs généraux.

### **3.3 Le réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes**

Le réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes exerce ses missions dans le cadre défini à l'article 143*bis*, §3, al. 7, du Code judiciaire et a pour vocation de fournir un travail d'appui au bénéfice de l'ensemble du ministère public et plus particulièrement du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel.

---

<sup>13</sup> La notion de "blessure grave" est appréciée par le magistrat titulaire du dossier en fonction de l'importance des conséquences physiques et psychiques de l'accident. Le service d'accueil des victimes est saisi lorsque le procès-verbal révèle que:

- un avis de non disposition du corps en cas d'issue fatale a été donné par un magistrat.
- des éléments médicaux font craindre ou établissent l'existence d'une incapacité permanente, la perte d'un organe ou celle d'un membre.

<sup>14</sup> Il pourra s'agir, par exemple, d'un accident de la circulation, d'une erreur médicale, d'un accident de travail, d'un accident environnemental ou d'un accident de chasse.

<sup>15</sup> Conformément aux critères prévus dans la directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues.

<sup>16</sup> Voir le point 3.3. ci-après.

<sup>17</sup> Article 2, 5° de l'arrêté royal du 6 mai 1997 relatif aux tâches spécifiques des membres du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel.

Le réseau d'expertise est composé des magistrats de liaison de l'accueil des victimes des parquets généraux, du parquet fédéral et des parquets de première instance, des coordinateurs des analystes statistiques, de représentants de la Direction générale Maisons de justice et de la Direction générale Législation, libertés et droits fondamentaux du SPF Justice, du département de criminologie de l'I.N.C.C., du service de la politique criminelle, de représentants de la police fédérale et de la police locale et de représentants des services d'aide aux victimes des communautés et régions.

Le réseau d'expertise constitue le premier point de contact et de liaison avec le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, pour le parquet fédéral, les parquets généraux, les auditorats généraux du travail, les parquets de première instance et les auditorats du travail.

Le réseau d'expertise assure également les contacts avec les personnes, les services ou les institutions qui, en dehors du ministère public, sont concernés par la politique en faveur des victimes, tels que les maisons de justice, les services de police et les services d'aide aux victimes.

Le procureur général de Bruxelles, chargé de la gestion du réseau d'expertise, est assisté par un team de coordination composé des magistrats de liaison de l'accueil des victimes des cinq parquets généraux, de deux magistrats de liaison des parquets de première instance, de deux représentants de la Direction générale Maisons de justice et d'un représentant de la Direction générale Législation, libertés et droits fondamentaux du SPF Justice.

Le team de coordination assure la gestion journalière et la coordination des activités du réseau d'expertise.

Dans chaque parquet de première instance, le magistrat de liaison de l'accueil des victimes (voir point 3.7.3.) est désigné comme point de contact du team de coordination.

### **3.4 Le procureur général**

Le procureur général détermine la politique en faveur des victimes dans son ressort, conformément aux directives du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, le cas échéant après concertation avec le directeur régional des maisons de justice.

Il désigne dans son parquet un magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes.

Le procureur général est assisté par un attaché de la Direction générale Maisons de justice, conformément à l'article 3bis, al. 4, du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (voir point 4.3). Il peut solliciter l'avis de l'attaché sur toute matière ou situation intéressant la politique en faveur des victimes dans son ressort.

Il convoque au moins une fois par an les magistrats de liaison de son ressort, le directeur régional des maisons de justice, l'attaché, les directeurs des maisons de justice et les assistants de justice<sup>18</sup> afin d'examiner toute matière relative à la politique en faveur des victimes.

### **3.5 Le magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes au parquet près la cour d'appel**

Le magistrat de liaison assiste le procureur général dans l'élaboration de la politique en faveur des victimes et dans la réalisation de ses missions (voir point 3.4).

---

<sup>18</sup> Chaque service d'accueil des victimes est représenté par au moins un assistant de justice.

Son rôle est semblable à celui du magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes près du parquet du procureur du Roi (voir point 3.7).

### **3.6 Le procureur du Roi**

Le procureur du Roi prend toutes les mesures nécessaires à l'élaboration cohérente et à la coordination de la politique en faveur des victimes au niveau de l'arrondissement. Il applique les directives du ministre de la justice, du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel et du procureur général.

La politique au niveau de l'arrondissement doit être en harmonie avec la politique au niveau national et avec la politique au niveau du ressort.

Le procureur du Roi désigne auprès de son parquet un magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes.

### **3.7 Le magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes près du parquet du procureur du Roi**

#### **3.7.1 Assistance au procureur du Roi**

Le magistrat de liaison assiste le procureur du Roi dans l'élaboration et la coordination de l'accueil des victimes au sein de l'arrondissement ainsi que dans le développement d'une structure d'accueil humaine pour les victimes auprès des parquets et des tribunaux.

Il est chargé de veiller à une application correcte de la politique en faveur des victimes au sein du parquet et remplit ainsi un rôle de coordination, en particulier pour ce qui a trait aux tâches structurelles des assistants de justice (voir point 5).

#### **3.7.2 Sensibilisation des magistrats et des collaborateurs du parquet**

Le magistrat de liaison veille à ce que la présente circulaire et les autres directives concernant l'assistance aux victimes<sup>19</sup> soient connues par tous les magistrats et les collaborateurs du parquet. Il veille également à une application correcte de la présente circulaire, en particulier en ce qui concerne la saisine des assistants de justice (voir point 6.3.) et le respect par les magistrats et collaborateurs du parquet du devoir de traiter les victimes de façon correcte et consciencieuse.

Il est donc indispensable que le magistrat de liaison dispose d'une connaissance approfondie de la victimologie en général et des droits des victimes en particulier. A cet effet, outre l'expérience acquise dans le traitement de dossiers, il suivra la formation des magistrats sur "*la place de la victime dans le système pénal*" ainsi que d'autres formations ayant trait à la politique en faveur des victimes.

#### **3.7.3 Intermédiaire**

Le magistrat de liaison constitue l'intermédiaire privilégié, aussi bien entre la victime et le parquet qu'entre les assistants de justice et les membres du parquet.

---

<sup>19</sup> Voir en particulier la circulaire commune n° COL 10/2012 du 25 juin 2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux ; la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions, la directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues, la directive ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2005 relative au set agression sexuelle et la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel COL 4/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

Le magistrat de liaison établit les contacts nécessaires avec d'autres instances telles que la magistrature assise, le barreau, les services de police et les services d'aide aux victimes.

A ce titre, le magistrat de liaison aura un rôle actif dans le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes dans lequel les instances citées ci-dessus sont représentées.

Il est également membre du réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes et est le point de contact pour le team de coordination du réseau (voir point 3.3).

Lorsque le magistrat de liaison constate l'existence de problèmes au niveau du secrétariat ou du greffe qui nécessitent une solution structurelle, il en avise le greffier en chef ou le secrétaire en chef en vue de dégager une solution.

### **3.8. Le procureur fédéral et le magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes près le parquet fédéral**

Le procureur fédéral prend toutes les mesures nécessaires afin de veiller à une application correcte de la politique en faveur des victimes dans les dossiers dont il a la charge.

Pour l'assister, il désigne un magistrat de liaison chargé de l'accueil des victimes.

Le magistrat de liaison veille à ce que la présente circulaire et les autres directives concernant l'assistance aux victimes soient connues par tous les magistrats et les collaborateurs du parquet fédéral. Il veille également à une application correcte de la présente circulaire, en particulier en ce qui concerne la saisine des assistants de justice et le respect par les magistrats et collaborateurs du parquet fédéral du devoir de traiter les victimes de façon correcte et consciencieuse.

Il est donc indispensable que ce magistrat de liaison dispose d'une connaissance approfondie de la victimologie en général et des droits des victimes en particulier. A cet effet, outre l'expérience acquise dans le traitement de dossiers, il suivra la formation des magistrats sur "*la place de la victime dans le système pénal*" ainsi que d'autres formations ayant trait à la politique en faveur des victimes.

Le parquet fédéral dispose de la collaboration de deux personnes de référence, à savoir deux assistants de justice (un néerlandophone et un francophone) du service d'accueil des victimes de Bruxelles (voir point 6.5.2).

### **3.9. Le greffier en chef et le secrétaire en chef du parquet**

Le greffier en chef<sup>20</sup> et le secrétaire en chef<sup>21</sup> veillent à ce que, respectivement au greffe et au parquet, la présente circulaire et les autres directives concernant l'assistance aux victimes soient connues par tous les membres de leur greffe ou secrétariat. Ils veillent également à leur application correcte et prennent toutes les dispositions pratiques nécessaires à cet effet.

Ils veillent aussi à une bonne coopération entre, les services du greffe et du parquet et les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes.

Lorsque le greffier en chef ou le secrétaire en chef constate l'existence de problèmes au niveau du secrétariat ou du greffe qui nécessitent une solution structurelle, il en avise le magistrat de liaison en vue de dégager une solution.

---

<sup>20</sup> Le greffier en chef dirige le greffe sous l'autorité et la surveillance du chef de corps (article 164 CJ) . Il distribue les tâches de greffe et les tâches administratives. Il désigne les greffiers qui assistent le juge.

<sup>21</sup> Le secrétaire en chef du parquet dirige les services administratifs, sous l'autorité et la surveillance du procureur général, du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail (article 173 CJ). Il distribue les tâches administratives entre les membres et le personnel du secrétariat.



## **4 Compétences des acteurs de la Direction générale Maisons de justice du Service Public Fédéral Justice en matière d'accueil des victimes**

### **4.1 Le directeur général**

Le directeur général est responsable de la bonne exécution des missions qui sont confiées aux maisons de justice en matière d'accueil des victimes.<sup>22</sup>

A cette fin, il développe de manière active des collaborations avec les autorités judiciaires.

### **4.2 Le directeur régional**

Le directeur régional dirige, guide et coordonne les maisons de justice de sa circonscription administrative<sup>23</sup> dans le cadre de l'exécution des missions qui leur sont confiées en matière d'accueil des victimes. Il veille ainsi à la bonne exécution de ces missions et à la bonne application par les maisons de justice des directives en la matière, en ce compris la présente circulaire.

Il participe à et/ou organise des réunions de concertation avec les autorités compétentes en matière d'accueil des victimes au niveau du ressort de la cour d'appel.

### **4.3 L'attaché chargé de l'accueil des victimes**

#### **4.3.1 Statut**

Le Directeur général désigne, par rôle linguistique, un ou plusieurs attaché(s) chargé(s) de l'accueil des victimes. L'attaché est un membre du service Gestion des connaissances et soutien de la politique<sup>24</sup> de la direction Expertise<sup>25</sup> de la Direction générale Maisons de justice.

#### **4.3.2 Tâches**

##### *4.3.2.1 Généralités*

Conformément à l'article 3*bis* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'attaché est chargé d'assister le procureur général.

A la demande du procureur général, il lui apporte sa collaboration dans l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de la politique criminelle dans le secteur de l'accueil des victimes.

L'attaché travaille en étroite collaboration avec le procureur général. Il entretient des contacts directs avec ce dernier ainsi que, le cas échéant, avec les magistrats du parquet général et en particulier avec le magistrat de liaison.

La collaboration entre l'attaché et le parquet général se situe dans le cadre d'échanges réciproques.

##### *4.3.2.2 Elaboration, avis et coordination de la politique criminelle en matière d'accueil des victimes*

---

<sup>22</sup> Le directeur général dirige l'ensemble des services de la Direction générale Maisons de justice (services centraux et maisons de justice). Il développe une vision stratégique et coordonne la mise en œuvre du plan de management et des plans organisationnels en ce qui concerne la préparation, l'exécution et l'évaluation des missions dévolues à la Direction générale. Il est responsable de la bonne gestion des maisons de justice.

<sup>23</sup> Il y a un directeur régional pour les maisons de justice francophones et germanophone, et un directeur régional pour les maisons de justice néerlandophones.

<sup>24</sup> Ce service est dirigé par un conseiller.

<sup>25</sup> Cette direction est dirigée par un conseiller général.

L'attaché veille à l'application de la politique criminelle en matière d'accueil des victimes. Il peut être amené à formuler, auprès du procureur général, auprès du conseiller<sup>26</sup> ou auprès du directeur régional, des remarques, observations et propositions en vue d'une amélioration et d'une harmonisation des pratiques.

L'attaché rassemble la documentation relative à la matière de l'accueil des victimes. Il en assure la diffusion auprès des personnes concernées.

L'attaché dresse l'inventaire des problèmes signalés par le directeur régional, les directeurs des maisons de justice ou les managers processus-clés chargés de l'accueil des victimes, par les assistants de justice et par les magistrats via le magistrat de liaison. S'il apparaît de cet inventaire que ces problèmes doivent être corrigés au niveau du ressort de la cour d'appel, l'attaché en informe le procureur général, le conseiller et le directeur régional.

De sa propre initiative, à la demande du procureur général, du conseiller ou du directeur régional, l'attaché organise des réunions de travail avec les assistants de justice concernés et la ligne hiérarchique (directeur régional et directeurs des maisons de justice du ressort). L'attaché prend en charge la préparation de ces réunions de travail, les dirige et assure la transmission des documents utiles avant et après les réunions (documentation, ordre du jour, PV...).

L'attaché apporte son soutien dans la préparation de la réunion organisée par le procureur général au moins une fois par an au niveau de chaque ressort de cour d'appel et participe à cette réunion. Cette réunion rassemble les magistrats de liaison du ressort concerné, le directeur régional, l'attaché, les directeurs des maisons de justice et les assistants de justice<sup>27</sup> afin d'examiner toute matière relative à la politique en faveur des victimes.

L'attaché assiste le procureur général pour la préparation de l'examen par le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel de questions en rapport avec l'accueil des victimes. Il participe aux réunions du réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes, ainsi qu'à son team de coordination.

L'attaché formule ses avis de manière autonome en tenant compte des objectifs définis dans la présente circulaire ainsi que de la méthodologie et de la déontologie du travail social développés au sein de la Direction générale Maisons de justice.

Il est opportun que l'attaché prenne part aux conseils d'arrondissement chargés de la politique en faveur des victimes qui se tiennent dans les différents arrondissements judiciaires du rôle linguistique auquel il appartient.

#### *4.3.2.3 Evaluation*

L'attaché rédige un rapport annuel relatif aux activités des services d'accueil des victimes durant l'année écoulée. Ce rapport comprend un volet quantitatif dans lequel l'attaché analyse les données statistiques récoltées et un volet qualitatif dans lequel il dresse un aperçu des réalisations, projets et difficultés concernant l'accueil des victimes.

Ce rapport est établi pour l'ensemble du pays (données de l'ensemble des arrondissements judiciaires) mais comprend également une analyse statistique par ressort de cour d'appel.

Pour établir ce rapport, l'attaché peut tenir compte des éléments d'informations relayés dans les rapports d'évaluation établis sur les arrondissements judiciaires par les directeurs des maisons de justice.

Dans le cadre de l'analyse statistique effectuée, l'attaché pourra relayer auprès des responsables techniques « SIPAR », les demandes/besoins spécifiques d'encodage. Il proposera les adaptations éventuelles qui pourraient y être apportées en termes d'ajout de champs statistiques ou encore de clarification de leur signification.

Ce rapport annuel est adressé à chaque procureur général.

Il peut être intégré dans le rapport de la Direction générale Maisons de justice.

---

<sup>26</sup> Le conseiller est le supérieur hiérarchique de l'attaché au sein de la Direction générale.

<sup>27</sup> Chaque service d'accueil des victimes est représenté par au moins un assistant de justice.

#### **4.4 Le directeur de la maison de justice**

Le directeur assure le management intégral et la gestion quotidienne de la maison de justice.

Il veille à ce que les missions de la maison de justice en matière d'accueil des victimes soient exécutées en conformité avec les lignes stratégiques de la Direction générale, dans le respect des prescrits légaux et selon les règles méthodologiques et déontologiques déterminées.

Le directeur représente la maison de justice au niveau local : il participe à la concertation avec les partenaires, explique les missions et signale les problèmes dans l'exécution de celles-ci.

Le directeur soutient, accompagne, motive et responsabilise les assistants de justice dans l'exécution de leurs missions.

Dans certaines maisons de justice, le directeur peut être assisté d'un ou plusieurs managers processus clés qui, en concertation avec lui, prennent en charge certaines de ses tâches. Le manager processus clés peut notamment assurer la prise en charge de l'équipe d'assistants de justice chargés de l'accueil des victimes<sup>28</sup>.

#### **4.5 L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes**

##### **4.5.1 Statut et organisation**

L'assistant de justice se trouve sous la direction hiérarchique du directeur de la maison de justice et sous l'autorité fonctionnelle des autorités judiciaires, consistant dans le pouvoir de confier une mission à l'assistant de justice, dans un dossier particulier, de lui donner des instructions pour l'exécution de cette mission, de coordonner, s'il y a lieu, l'action de l'assistant de justice avec celle d'autres intervenants, et de s'assurer de l'exécution de la mission.

Ce pouvoir s'exerce dans le respect de la présente circulaire, de l'organisation des maisons de justice ainsi que des principes déontologiques et méthodologiques guidant l'action des assistants de justice.

L'assistant de justice collabore avec le procureur du Roi au développement, à l'application et à la coordination de l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

Les assistants de justice doivent disposer d'un bureau au parquet ou dans le palais de justice. Ceci permet qu'une collaboration étroite et une relation de confiance avec les magistrats et le personnel des parquets et tribunaux puissent être créées et maintenues.

##### **4.5.2 Tâches**

L'assistant de justice accomplit deux types de tâches distinctes :

- des tâches structurelles en vue de l'amélioration générale de la politique d'arrondissement en faveur des victimes ; ces tâches sont décrites dans le chapitre 5 relatif aux directives concernant les tâches structurelles en matière d'accueil des victimes ;
- des tâches concrètes dans les dossiers individuels ; ces tâches sont décrites dans le chapitre 6 relatif aux directives concernant l'accueil des victimes dans les dossiers individuels.

#### **4.6 L'assistant administratif**

---

<sup>28</sup> Dans ce cas, le manager processus clés assure le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'exécution des missions et des processus de travail par les assistants de justice chargés de l'accueil des victimes.

L'assistant administratif offre un appui administratif aux assistants de justice, notamment en matière d'encodage des données dans le système SOSIP<sup>29</sup> (réception et clôture du dossier). Le directeur décide de la fréquence et des modalités de cet appui.

## **5. Directives concernant les tâches structurelles en matière d'accueil des victimes**

### **5.1 Contribuer à la sensibilisation des magistrats et des collaborateurs du parquet et des greffes**

Conformément au point 3. 7, le magistrat de liaison prend les initiatives nécessaires en vue de l'élaboration et l'application correcte de la politique en faveur des victimes, de la mise en place d'une structure d'accueil humaine et de la sensibilisation des magistrats et des collaborateurs administratifs. Pour la concrétisation de ces initiatives, il peut faire appel aux connaissances et à l'expérience de l'assistant de justice.

A l'occasion de l'intervention dans des dossiers concrets, l'assistant de justice peut contribuer à la sensibilisation des acteurs concernés (les magistrats du parquet et du siège, les collaborateurs du parquet et des greffes, le barreau), en vue d'un traitement correct des victimes dans leur pratique quotidienne.

### **5.2 Signaler et formuler des propositions**

L'assistant de justice a son bureau au sein du parquet ou du palais de justice, ce qui permet de repérer plus aisément les difficultés qui peuvent exister entre les victimes et les instances judiciaires. Ces problèmes peuvent se présenter à l'occasion d'un dossier individuel ou il peut s'agir d'une problématique commune à plusieurs dossiers.

L'assistant de justice fait rapport, en fonction du problème, au magistrat de liaison et/ou au directeur. Il collabore à la recherche d'une solution, notamment en formulant des propositions concrètes qui visent à améliorer l'accueil des victimes et la politique menée en faveur de celles-ci<sup>30</sup>.

### **5.3 Collaborer et contribuer à des accords structurels**

L'assistant de justice développe un réseau de personnes de contact dans les services locaux (en particulier la police, l'aide sociale, le barreau).

Il participe au conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes et, là où elle existe, à l'équipe psychosociale (voir point 7.2).

Il est chargé du suivi des problèmes structurels liés à l'intervention d'autres services, en particulier l'administration du parquet, les services de police et l'aide sociale. Il collabore à la recherche d'accords structurels<sup>31</sup>.

Les propositions d'accord seront discutées avec le magistrat de liaison et le directeur.

---

<sup>29</sup> Il s'agit de l'application informatique utilisée par les services d'accueil des victimes.

<sup>30</sup> Comme l'adaptation de certains courriers afin de les rendre plus humains et compréhensibles ; l'amélioration des conditions matérielles pour consulter un dossier au greffe ou pour obtenir un renseignement au parquet ; la place de la victime dans la salle d'audience.

<sup>31</sup> Par exemple, dans le domaine de l'information à l'occasion de la libération de l'auteur, du dernier hommage au défunt ou l'assistance lors des audiences.

## **6. Directives concernant l'accueil des victimes dans les dossiers individuels**

### **6.1 Principes de base**

L'assistant de justice optimise, en collaboration avec les magistrats et le personnel administratif, l'accueil, l'information et l'assistance offerts aux victimes.

L'assistant de justice peut communiquer, avec l'accord du magistrat en charge du dossier, une information spécifique dans un dossier individuel à toutes les étapes de la procédure pénale. Lors des moments difficiles sur le plan émotionnel, il peut offrir l'assistance nécessaire à la victime. La plus-value<sup>32</sup> qu'apporte l'intervention du service d'accueil des victimes doit être appréciée à tout moment.

L'assistant de justice peut également orienter la victime vers des services spécialisés, en particulier vers les services d'aide aux victimes agréés et l'aide juridique (l'aide juridique de première ligne, les bureaux d'aide juridique).

### **6.2 Chemise « personnes préjudiciées »**

Une chemise « personnes préjudiciées »<sup>33</sup> doit être insérée dans le dossier d'information du parquet, durant l'information, et dans le dossier de procédure, en cas de mise à l'instruction ou de citation directe. Cette chemise a pour but de rassembler les principales données relatives aux victimes qui pourraient être utiles au cours de la procédure (identification, lettres d'avocat, déclaration de personne lésée, constitution de partie civile, mention de l'intervention du service d'accueil des victimes et du numéro du dossier du service d'accueil des victimes, mention de la nécessité de désigner un interprète...).

Les différents magistrats qui se succèdent dans la gestion du dossier (au niveau de l'information, de la mise à l'instruction, de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation, du règlement de la procédure, de la citation, de l'audience au fond ou de l'exécution) veillent à ce que les données relatives à toutes les victimes des faits faisant l'objet du dossier soient réunies dans cette chemise.

### **6.3 Hypothèses de saisine du service d'accueil des victimes en vue d'une offre de service**

#### **6.3.1 Saisine systématique**

Le parquet saisit systématiquement le service d'accueil des victimes dans les dossiers concernant:

- a. les infractions volontaires ayant causé la mort de la victime et leur tentative;
- b. les infractions involontaires ayant causé la mort de la victime ;
- c. les décès suspects ;
- d. les situations dans lesquelles des directives ministérielles ou circulaires du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel prévoient expressément la saisine du service d'accueil des victimes<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Cette plus-value peut consister en l'apport à la victime d'une assistance qui lui permet d'exprimer ses émotions et d'être soutenue. Elle consiste également en la communication d'informations spécifiques afin que la victime ait une meilleure compréhension de la procédure et puisse faire certains choix en pleine connaissance de cause.

<sup>33</sup> Cette chemise a été instituée par la circulaire COL 4/2002 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la position de la victime dans la procédure de libération conditionnelle.

<sup>34</sup> Voyez notamment la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple (COL 4/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, point VII, p. 18, 3<sup>e</sup>) qui prévoit la saisine systématique du service d'accueil des victimes lorsque l'auteur est mis à disposition du parquet ou

Dans des circonstances exceptionnelles propres au dossier<sup>35</sup> et appréciées par le magistrat, celui-ci pourra néanmoins décider de ne pas saisir le service d'accueil des victimes.

### **6.3.2 Critères de saisine dans les autres situations**

Dans les autres situations, le magistrat en charge du dossier apprécie, dès le début du dossier et tout au long de la procédure, si les circonstances des faits ainsi que leurs conséquences pour la victime justifient l'intervention d'un assistant de justice.

Cette appréciation se fera, entre autres, sur la base des critères suivants:

- les circonstances particulières des faits eux-mêmes (ex : usage d'une arme, torture ou traitements inhumains) ;
- la gravité des conséquences physiques, psychologiques, matérielles ou sociales pour la victime ;
- le lien de proximité (familial, relationnel, géographique,...) entre l'auteur et la victime ;
- la nécessité, afin d'éviter une nouvelle victimisation, d'apporter un soutien à la victime à un moment particulier de la procédure, par exemple pour la consultation du dossier, pour la restitution d'une pièce à conviction ou pour l'audience ;
- l'âge de la victime.

## **6.4 Modalités de saisine de l'assistant de justice**

### **6.4.1 Saisine**

L'assistant de justice agit sur demande d'un magistrat. Il reçoit pour cela une saisine écrite (voir modèle en annexe n°2). Dans les cas d'urgence, cette saisine pourra être orale, et confirmée ultérieurement par écrit.

L'assistant de justice peut aussi intervenir à la demande de victimes ou de leurs proches. Dans ce cas, il en informe immédiatement le magistrat en charge du dossier répressif par l'envoi d'une note d'intervention (voir modèle en annexe n°3).

Tout problème se posant lors de la saisine donnera lieu à la concertation prévue au point 8.

### **6.4.2 Procédure**

Afin de permettre au service d'accueil des victimes de communiquer une offre de service aux victimes, il importe que le service d'accueil des victimes soit informé des dossiers concernés, dès leur ouverture. Les modalités pratiques de saisine du service d'accueil des victimes par le parquet sont déterminées par le procureur du Roi en concertation avec le directeur de la maison de justice et le secrétaire en chef du parquet<sup>36</sup>.

Les assistants de justice recevront au minimum une copie du procès-verbal initial ainsi que des procès-verbaux contenant les coordonnées de la (des) victime(s) concernée(s) si elles ne se trouvent pas dans le procès-verbal initial<sup>37</sup>.

---

en cas de mise à l'instruction ; voyez aussi la directive ministérielle du 20 février 2002 relative à la recherche des personnes disparues.

<sup>35</sup> Par exemple, en cas de soupçons importants à l'égard des proches de la victime d'un homicide.

<sup>36</sup> Il est recommandé d'utiliser à cet effet le modèle de saisine joint en annexe n° 2.

<sup>37</sup> Le service d'accueil des victimes doit disposer de certaines données essentielles avant de pouvoir débiter son intervention. Ces éléments sont la nature des faits, les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, les coordonnées de la victime, le numéro de notice du procès-verbal. En plus, si elles sont disponibles, ces données sont complétées par la

Dans les hypothèses de saisines systématiques<sup>38</sup>, si au cours de l'information pénale ou de l'instruction judiciaire, le personnel du secrétariat du parquet ou le magistrat en charge du dossier s'aperçoit que le service d'accueil des victimes n'a pas été saisi lors de l'ouverture du dossier, les dispositions sont immédiatement prises pour transmettre les informations requises à ce service.

Dans les autres hypothèses<sup>39</sup>, les mêmes dispositions seront prises lorsque le magistrat estimera devoir saisir le service d'accueil des victimes.

Si postérieurement à la saisine, il apparaît que les éléments de l'affaire ne justifient pas<sup>40</sup> ou rendent même inopportun<sup>41</sup> l'envoi d'une offre de service, l'assistant de justice en réfère au magistrat en charge du dossier. En cas de désaccord entre ceux-ci, la procédure de concertation prévue au point 8 est suivie.

L'offre de service est en principe communiquée par écrit mais, dans des situations urgentes, elle peut également être faite verbalement lors d'une rencontre ou par téléphone. Dans ce cas, l'offre verbale est confirmée par écrit.

### **6.4.3 Suite donnée à l'offre de service**

Si la victime répond positivement à l'offre de service, l'assistant de justice en informe le secrétariat du parquet qui porte sur le dossier la mention de l'intervention du service d'accueil des victimes et, dans la chemise « personnes préjudiciées », la mention du numéro du dossier du service d'accueil des victimes.

L'assistant de justice est également enregistré dans la base de données locale<sup>42</sup> du parquet (sous la rubrique « personne à aviser »), de manière à ce qu'il soit informé des décisions qui seront prises au cours de la procédure<sup>43</sup>.

Au cours de la procédure, le magistrat sollicite le cas échéant l'intervention de l'assistant de justice dans les différentes hypothèses d'intervention de celui-ci définies au point 6.3 de la présente circulaire.

## **6.5 Répartition territoriale des tâches des services d'accueil des victimes et cas particuliers : le parquet fédéral, le parquet général, la cour d'assises et faits relevant de la compétence des autorités judiciaires étrangères**

### **6.5.1 Dossiers traités au niveau de la première instance**

L'assistance aux victimes est assurée par le service d'accueil des victimes de l'arrondissement dans lequel l'information pénale, ou une instruction judiciaire, est menée ou dans lequel des poursuites sont exercées devant le tribunal.

Toutefois, la victime ou son proche peut, en raison de son éloignement géographique, de difficultés de déplacement ou de sa méconnaissance de la langue, s'adresser au service d'accueil des victimes de

---

mention de l'intervention éventuelle d'un membre du personnel du service d'assistance policière aux victimes, la situation familiale de la victime, son lien éventuel avec le suspect, l'état de l'enquête.

<sup>38</sup> Sauf lorsque des circonstances exceptionnelles propres au dossier ont justifié que le service d'accueil des victimes n'a pas été saisi.

<sup>39</sup> Voir point 6.3.2.

<sup>40</sup> Par exemple, parce que la qualification retenue ne correspond manifestement pas aux faits.

<sup>41</sup> Par exemple, lorsqu'il apparaît que les proches sont suspectés d'être les auteurs des faits.

<sup>42</sup> TPI, PJP ou Mammouth.

l'arrondissement où elle (il) réside. Dans ce cas, ce service prend contact avec le service d'accueil des victimes mentionné au premier alinéa afin de l'informer de son intervention et de se concerter en vue de la prise en charge de la situation. Le magistrat qui traite le dossier est tenu au courant de cette intervention.

### **6.5.2 Dossiers traités par le parquet fédéral**

Deux assistants de justice du service d'accueil des victimes de Bruxelles sont désignés, l'un par le directeur de la maison de justice francophone et l'autre par le directeur de la maison de justice néerlandophone, comme personnes de référence pour le parquet fédéral. Deux suppléants sont également désignés.

Leurs missions, exercées à partir de leurs bureaux situés au parquet de Bruxelles, sont les suivantes :

- Formés aux particularités du parquet fédéral, ils informent à ce sujet les autres assistants de justice appelés à intervenir dans les dossiers individuels du parquet fédéral.
- Ils sont les interlocuteurs privilégiés du procureur fédéral et du magistrat fédéral de liaison de l'accueil des victimes.
- Ils assurent la coordination dans certains dossiers où des assistants de justice de plusieurs arrondissements judiciaires interviennent.
- En cas de centralisation de plusieurs dossiers traités initialement dans plusieurs arrondissements judiciaires, ils en informent, à la demande du procureur fédéral, les différents services d'accueil des victimes.

Dans les dossiers individuels, l'assistance aux victimes est assurée par le service d'accueil des victimes de l'arrondissement judiciaire où l'action publique est exercée. Le procureur fédéral fait directement appel à ce service.

En cas de centralisation de plusieurs dossiers traités initialement dans plusieurs arrondissements judiciaires, l'assistance aux victimes est assurée par le service d'accueil des victimes de l'arrondissement judiciaire où l'action publique est exercée.

Toutefois, la victime ou un proche peut, en raison de son éloignement géographique, de difficultés de déplacement ou de sa méconnaissance de la langue, s'adresser au service d'accueil des victimes de l'arrondissement où elle (il) réside.

### **6.5.3 Dossiers traités par le parquet général**

Deux assistants de justice du service d'accueil des victimes de l'arrondissement où se situe le siège de la cour d'appel, sont désignés par le directeur de la maison de justice comme personnes de contact pour le parquet général. Deux suppléants sont également désignés.

Leurs missions, exercées à partir de leurs bureaux situés au parquet ou au palais de justice, sont les suivantes :

- Formés aux particularités des procédures d'appel, ils informent à ce sujet les autres assistants de justice appelés à intervenir dans les dossiers individuels du parquet général.
- Ils sont les interlocuteurs privilégiés du procureur général et du magistrat de liaison de l'accueil des victimes.
- Ils assurent la coordination dans certains dossiers pour lesquels des assistants de justice de plusieurs arrondissements judiciaires interviennent.

Dans les dossiers individuels, l'accueil des victimes est organisé comme suit :

- Le procureur général fait appel aux assistants de justice mentionnés ci-dessus.



- Ces assistants de justice prennent contact, le cas échéant, avec le service d'accueil des victimes qui est intervenu en première instance, afin d'organiser ensemble l'assistance devant la cour d'appel.

#### **6.5.4 La cour d'assises**

L'assistance des victimes au cours du procès devant la cour d'assises est en principe assurée par le service d'accueil des victimes intervenu au cours de l'instruction judiciaire.

Si aucune intervention n'a eu lieu avant le procès d'assises, l'assistance aux victimes est assurée par le service d'accueil des victimes de l'arrondissement où siège la cour d'assises.

Si ce service d'accueil des victimes éprouve des difficultés pour assurer cette mission (ex. : en raison de l'éloignement, de manque d'effectifs de ce service ou d'un problème de langue), une concertation sera établie entre le procureur général, le directeur régional et le directeur en vue de l'organisation de l'assistance de la victime.

#### **6.5.5 Faits relevant de la compétence des autorités judiciaires étrangères**

Le service d'accueil des victimes, contacté par une victime de faits relevant de la compétence d'autorités judiciaires étrangères, met la victime en contact avec les autorités étrangères compétentes et/ou les services d'aide étrangers et/ou la représentation diplomatique belge dans le pays concerné. Le cas échéant, ils seront également orientés vers un service d'aide en Belgique.

### **6.6 Missions de l'assistant de justice dans le cadre du dossier individuel**

#### **6.6.1 Information spécifique**

Sans préjudice de l'obligation générale d'information qui repose sur tous les acteurs qui entrent en contact avec des victimes (voir 2.3), l'assistant de justice fournit des informations spécifiques à la victime ou à ses proches, dans le cadre d'un dossier concret pour lequel il est saisi.

Il peut s'agir, entre autres :

- de donner des informations sur la déclaration de personne lésée et la constitution de partie civile, ainsi que sur les démarches qui doivent être accomplies en ce sens ;
- d'expliquer la signification des actes d'enquête;
- de communiquer des résultats d'enquête (avec l'accord du magistrat);
- de transmettre le cas échéant, les questions de la victime au magistrat ainsi que les réponses du magistrat à la victime;
- d'expliquer la portée des décisions.

#### **6.6.2 Assistance lors d'un décès justifiant l'intervention des autorités judiciaires**

Le rôle de l'assistant de justice en ce qui concerne l'assistance des proches en cas d'intervention des autorités judiciaires lors d'un décès est décrite dans une circulaire distincte.<sup>44</sup>

#### **6.6.3 Assistance lors de la reconstitution**

---

<sup>44</sup> Circulaire commune n° COL 10/2012 du 25 juin 2012 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux concernant, en cas d'intervention des autorités judiciaires, le traitement respectueux du défunt, l'annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre et le nettoyage des lieux.

A la demande de la victime, de ses proches ou du magistrat, l'assistant de justice peut apporter une assistance avant, durant et après la reconstitution, lorsque la victime et/ou ses proches sont invités ou autorisés à être présents lors de la reconstitution.

Il est important que la victime et/ou ses proches ainsi que l'assistant de justice soient informés à temps du moment de la reconstitution et de la manière dont elle se déroule de sorte que la victime et/ou ses proches puissent y être préparés.

#### **6.6.4 Assistance lors de la consultation du dossier répressif**

L'assistant de justice organise, dans son propre bureau ou dans un local approprié, l'assistance pendant la consultation du dossier répressif, pour autant que la victime ou ses proches aient été autorisés à le consulter.

L'assistant de justice vérifie préalablement l'identité de la personne concernée.

A la demande de la victime, et avec l'accord du procureur du Roi, le dossier clôturé peut être transféré pour être consulté au greffe correctionnel du lieu du domicile de la victime.

#### **6.6.5 Assistance lors des audiences des cours et tribunaux**

##### *6.6.5.1 Dispositions générales*

Lors d'une audience, la présence de l'assistant de justice ou d'autres personnes peut s'avérer utile pour assister la victime ou ses proches à des moments difficiles sur le plan émotionnel<sup>45</sup>.

Si la victime ou ses proches le souhaitent, l'assistant de justice peut offrir cette assistance avant, au cours de et après l'audience, ou peut l'organiser et la coordonner<sup>46</sup>.

Avant l'ouverture des débats, l'assistant de justice peut présenter la salle d'audience et peut fournir des informations sur le déroulement de l'audience ainsi que sur le rôle de chaque intervenant.

Si l'assistant de justice constate que la partie civile ne connaît pas la langue de la procédure ou en a une connaissance insuffisante, il vérifie si un interprète a été prévu.

A défaut, il en informe le magistrat du ministère public, lequel effectuera les démarches nécessaires pour requérir la présence d'un interprète lors de l'audience.

Il agira de la même manière dans l'hypothèse où la victime ou ses proches entendent se constituer partie civile à l'audience.

##### *6.6.5.2 Audiences à huis clos*

En sa qualité de collaborateur de justice, l'assistant de justice, peut également assister la victime lors des audiences se tenant à huis clos, qu'il s'agisse des audiences de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation lors du règlement de la procédure ou des audiences à huis clos devant la juridiction de jugement.

##### *6.6.5.3 Procès d'assises*

Lors de la préparation d'un procès d'assises, le magistrat du ministère public en charge du dossier informe le service d'accueil des victimes de la date de l'audience préliminaire, de la date de l'audience prévue pour la formation du jury et de la date prévue pour l'examen au fond de l'affaire.

---

<sup>45</sup> Il n'appartient pas à l'assistant de justice d'assister aussi les témoins, les jurés ou la famille de l'inculpé ou de l'accusé.

<sup>46</sup> Est visée ici l'hypothèse dans laquelle la victime bénéficie déjà de l'assistance d'un service d'aide ou d'une personne de son entourage, qui pourrait lui apporter son soutien dans le cadre de l'audience.

Cette information a lieu au plus tard au moment de la signification de l'acte d'accusation à l'accusé, au moyen du formulaire prévu en annexe n° 4. Le magistrat précise l'identité des personnes auxquelles l'offre de service doit être adressée.

Afin de permettre à l'assistant de justice de préparer l'assistance des (proches des) victimes au cours du procès, le magistrat lui transmet une copie de l'acte d'accusation, de la liste des témoins et du planning des audiences.

Si une réunion préparatoire sur l'organisation du procès d'assises est planifiée, il est souhaitable que l'assistant de justice y soit convié.

#### *6.6.5.4 Suites de l'audience*

Après l'audience, l'assistant de justice reste à la disposition de la victime ou de ses proches, entre autre en vue d'expliquer la portée de la décision ou de leur donner une information particulière concernant les droits de la victime dans le cadre des modalités d'exécution des peines.

### **6.6.6 Assistance lors de la restitution des pièces à conviction**

Lorsque la restitution des pièces à conviction à la victime, autorisée par le magistrat en charge du dossier, est de nature à susciter un trouble émotionnel important, le magistrat peut saisir l'assistant de justice afin d'apporter une assistance lors de celle-ci. Le magistrat précise clairement quelles pièces peuvent être rendues et à qui.

Le greffe remet ces pièces à l'assistant de justice contre signature d'un accusé de réception.

L'assistant de justice fait en sorte que la restitution ait lieu dans des conditions respectueuses. La restitution se passe de préférence dans le bureau de l'assistant de justice ou dans un local approprié.

L'assistant de justice vérifie l'identité de la personne concernée et lui fait signer un accusé de réception dont il conserve la copie et remet l'original au greffe.

### **6.6.7 Lors de l'exécution des peines privatives de liberté**

La loi du 17 mai 2006<sup>47</sup> et l'arrêté royal du 29 janvier 2007<sup>48</sup> déterminent les démarches qui doivent être entreprises par la victime pour se voir reconnaître des droits dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté. La victime<sup>49</sup> peut demander à la maison de justice l'intervention d'un

---

<sup>47</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, p. 30455.

<sup>48</sup> Arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

<sup>49</sup> Il convient d'être attentif au fait que l'article 2, 6° de cette loi définit la notion de victime de manière plus restreinte que la présente circulaire (voir point 2.5).

<sup>50</sup> L'article 2, alinéa 1, de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 prévoit que la victime peut s'adresser à tout moment à un assistant de justice de première ligne pour obtenir des informations générales concernant la loi et se faire assister pour remplir la déclaration de victime.

<sup>51</sup> Article 8 de l'arrêté royal du 29 janvier 2007.

assistant de justice pour établir une déclaration de victime<sup>50</sup> et, s'il y a lieu, pour rédiger une fiche victime<sup>51</sup>.

Dans ce cadre, l'intervention de l'assistant de justice consiste à :

- fournir une information spécifique dans le cadre du dossier ;
- donner des informations relatives aux différentes modalités de l'exécution de la peine et des droits dont bénéficie la victime dans ce cadre, ainsi que toute information générale concernant la privation de liberté d'un condamné ;
- rédiger une fiche victime à destination du tribunal de l'application des peines mentionnant notamment les éventuelles conditions particulières que la victime souhaiterait voir imposées dans son intérêt au condamné, d'autres informations éventuelles qu'elle souhaite communiquer au tribunal de l'application des peines (informations concernant l'attitude de l'auteur, les répercussions psychosociales des faits, sa situation actuelle, ...) et des informations relatives à l'indemnisation;
- actualiser la fiche victime, à la demande de la victime ou de l'autorité mandante ;
- apporter un soutien pendant les moments difficiles sur le plan émotionnel (notamment lors de l'audience du tribunal de l'application des peines);
- le cas échéant, communiquer à la victime la mesure prise par le tribunal de l'application des peines et les conditions imposées dans l'intérêt de la victime, lui apporter toute information utile ou la soutenir émotionnellement ;
- apporter à la victime les informations utiles et un soutien en cas de non respect des conditions imposées dans son intérêt.

Lors de la rédaction de la fiche victime, l'assistant de justice vérifie l'identité de la personne concernée.

Par ailleurs, certaines directives ministérielles prévoient que le service d'accueil des victimes peut également recevoir certaines missions du ministre de la justice dans le cadre de l'exécution de peines privatives de liberté.

### **6.7 Accès au dossier répressif**

Pour l'exercice de leurs tâches, les assistants de justice ont, en principe, accès au dossier répressif et doivent disposer de toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque communication de données du dossier à la victime ou ses proches se fait uniquement avec l'accord du magistrat compétent.

### **6.8 Limites de l'intervention de l'assistant de justice**

Le contenu du travail de l'assistant de justice ne comprend en principe pas d'interventions d'urgence. Le service d'accueil des victimes est disponible les jours ouvrables durant les heures de bureau.

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes ne réalise aucune enquête sociale. Il ne peut être sollicité pour recueillir des informations sur la situation familiale ou pour donner un avis personnel<sup>52</sup>.

## **7. Les organes de concertation**

### **7.1 Le Forum national pour une politique en faveur des victimes**

---

<sup>52</sup> Par exemple, à propos de la crédibilité du récit de la victime.

Le Forum national<sup>53</sup> constitue une plate-forme de concertation pour les représentants des ministres compétents et des services de l'Etat, des communautés, des régions et de toutes les instances et associations concernées par l'assistance aux victimes, en ce compris le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel.

Le Forum a pour mission de:

1° promouvoir la collaboration et la concertation entre les services de l'Etat et ceux des communautés et régions, de même qu'avec les conseils d'arrondissement et tous les services et instances sociaux concernés par l'assistance aux victimes;

2° de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents, fournir un avis au sujet de toute question ayant un intérêt pour le développement de la politique en faveur des victimes;

3° évaluer l'application des accords de coopération<sup>54</sup> et en faire rapport aux ministres compétents.

## **7.2 Le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes et l'équipe psychosociale**

La directive ministérielle du 15 septembre 1997 déterminait la composition, les missions et l'organisation des conseils d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes. Elle prévoyait également la possibilité de mettre en place une équipe psychosociale.

Vu l'implication de services et institutions organisés par les communautés et/ou régions, des accords de coopération devaient être conclus entre l'Etat et les entités fédérées compétentes en matière d'assistance aux victimes, afin d'institutionnaliser ce conseil.

L'accord de coopération conclu le 7 avril 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande, approuvé par la loi du 11 avril 1999, est d'application<sup>55</sup>. En revanche, il n'existe actuellement aucun accord de coopération pour la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et les Communautés française et germanophone<sup>56</sup>.

Dans l'attente de la finalisation d'accords de coopération, l'Etat fédéral a conclu le 5 juin 2009 avec les entités fédérées compétentes en matière d'assistance aux victimes pour la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale, trois protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes « *afin d'atteindre une collaboration optimale entre l'assistance policière aux victimes, l'accueil des victimes et l'aide aux victimes* »<sup>57</sup>.

Cet accord de coopération et ces protocoles d'accord contiennent des dispositions relatives à la composition, aux missions et à l'organisation du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes ainsi que, le cas échéant, de l'équipe psychosociale établie par ce conseil.

Vu l'importance que revêtent le conseil d'arrondissement et l'équipe psychosociale pour assurer la collaboration entre tous les services compétents en matière d'assistance, d'accueil et d'aide aux

---

<sup>53</sup> L'accord de coopération et les protocoles d'accord évoqués au point 7.2. ci-après précisent la composition, les missions et l'organisation du Forum national pour une politique en faveur des victimes.

<sup>54</sup> Ou des protocoles d'accord (voir point 7.2.)

<sup>55</sup> La loi du 11 avril 1999 ainsi que l'accord de coopération ont été publiés au Moniteur belge du 13 juillet 1999, page 26941.

<sup>56</sup> L'accord de coopération conclu le 14 mai 1998 avec la Communauté française et la Région wallonne n'a pas été approuvé par les législateurs compétents en raison d'un problème de répartition des compétences entre la Communauté et la Région.

<sup>56</sup> Het samenwerkingsakkoord dat op 14 mei 1998 werd afgesloten met de Franse Gemeenschap en het Waals Gewest werd niet goedgekeurd door de bevoegde wetgevers omwille van een probleem van bevoegdheidsverdeling tussen de Gemeenschap en het Gewest.

<sup>57</sup> Voyez le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, *M.B.* 15 juillet 2009 p. 49404 ; le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes, *M.B.* 15 juillet 2009, p. 49411 ; et le protocole d'accord entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes, *M.B.* 15 juillet 2009, p. 49417.

victimes au sein de l'arrondissement, il convient que le procureur du Roi, le magistrat de liaison du parquet, ainsi que les assistants de justice, contribuent au bon fonctionnement de ces instances de concertation et y recourent pour développer des initiatives locales de nature à renforcer cette collaboration et à améliorer les réponses apportées aux besoins des victimes.

## **8. Procédure à suivre en cas de difficultés rencontrées dans l'application de la circulaire**

Quand un problème se pose au sujet de l'application de la présente circulaire dans un dossier individuel, une solution doit être recherchée entre les intervenants concernés (par exemple l'assistant de justice, le magistrat ou encore le membre du secrétariat du parquet ou du greffe du tribunal). Si aucune solution n'est trouvée, ces derniers font appel au magistrat de liaison afin de tenter de dégager une solution concertée. Si le problème ne peut être solutionné à ce stade, il est relayé auprès de la hiérarchie des personnes concernées, en premier lieu au niveau de l'arrondissement (procureur du Roi, directeur de la maison de justice, secrétaire en chef du parquet ou greffier en chef) et, en cas de besoin, au niveau du ressort de cour d'appel (procureur général et directeur régional). A tous les stades de cette concertation, il peut être fait appel à l'expertise de l'attaché.

Si cette concertation ne permet toujours pas d'aboutir à une position commune, le procureur général tranche la question pour le cas individuel.

S'il s'agit d'une question de principe et si le directeur général estime que la solution adoptée par le procureur général n'est pas acceptable, le réseau d'expertise pour une politique en faveur des victimes examinera la question. S'il y a lieu, celle-ci sera soumise au Collège des procureurs généraux près les cours d'appel et au ministre de la justice afin qu'une solution définitive soit arrêtée pour les dossiers à venir.

## **9. Entrée en vigueur et abrogation**

La présente circulaire entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Elle remplace la directive ministérielle du 15 septembre 1997 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

## **10. Evaluation**

La présente circulaire sera évaluée et éventuellement adaptée tous les cinq ans par le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel.

Un rapport d'évaluation sera rédigé à cet effet par le réseau d'expertise en matière de politique en faveur des victimes en concertation avec la Direction générale Maisons de justice et le département de criminologie de l'I.N.C.C.

## **11. Annexes<sup>1</sup>**

- 1) Aperçu général de la répartition des compétences et des instances principales en matière d'assistance aux victimes
- 2) Formulaire de saisine

---

<sup>1</sup> Pour les annexes voyez le texte de la directive : [http://www.om-mp.be/circulaire/5032086/col\\_16-2012\\_dd\\_12\\_11\\_2012.html](http://www.om-mp.be/circulaire/5032086/col_16-2012_dd_12_11_2012.html)

3) Note d'intervention

4) Formulaire de saisine procès d'assises

